

L'affaire PRONUPTIA  
ou la remise en cause du contrat  
de franchise par le Droit européen.

## Maitre Olivier GAST

Avocat à la Cour

1, avenue Bugeaud, 75116 PARIS. — Tél. : 47-27-48-50

Vous invite à participer le **mercredi 5 février 1986**, à **17 h 45 précises**, à la présentation et aux commentaires de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes de Luxembourg, rendue le **28 janvier 1986**, concernant l'affaire **PRONUPTIA**.

Un cocktail sera offert à 19 heures.

¶ La réponse de la Cour de Justice des Communautés européennes est assez ambiguë pour que les comptes rendus qui en ont été faits soient d'avis diamétralement opposés. Du Figaro titrant "Pronuptia condamnée par la C.E.E." (30 janvier 86), à Maître Gast - avocat spécialisé dans la franchise et le droit européen - affirmant lors de sa conférence de presse du 5 février "La franchise est sauvée", il y a une large plage d'incertitude inquiétante.

Le courrier du membre  
14 fév. 1986

### Le point sur l'arrêt Pronuptia

L'arrêt Pronuptia (cf. notre édition du 29 janvier) rendu, le 28 janvier dernier, par la Cour de justice européenne de Luxembourg « a sauvé la franchise en Europe ». C'est en ces termes que M<sup>e</sup> Olivier Gast, avocat au barreau et spécialiste en droit européen, a commenté cette affaire. Cette décision, bien qu'elle ne soit pas considérée comme une décision de principe par les milieux professionnels, a néanmoins une portée jurisprudentielle. Ceci dans la mesure où la Cour a reconnu le principe de savoir-faire, les clauses d'intuitu personae insérées dans le contrat de franchise,

ainsi que les clauses de non concurrence pendant et après la rupture du contrat. M<sup>e</sup> Gast précise également que la juridiction européenne a reconnu le principe de standardisation de l'image de marque, ainsi que les clauses d'approvisionnement exclusives. En revanche, les clauses sanctionnées ont été notamment celles relatives à l'exclusivité territoriale qui tendent au partage du marché (jurisprudence constante). Mais la Cour précise que cette clause d'exclusivité territoriale peut être acceptée dans le cadre d'une notification auprès de la Commission européenne, en vue d'une exemption.

Cote Desfontès; 6 fév. 1986.

Non; la seule véritable restriction des juges de Luxembourg porte bel et bien sur la clause d'exclusivité, comme le dit M<sup>e</sup> Olivier Gast, spécialiste de la franchise.

Journal du textile; 19 fév. 1986

.. Comme le souligne M<sup>e</sup> Gast, avocat à la Cour de Paris et président de la commission franchising de l'Union Internationale des avocats, qui se félicite de l'arrêt rendu, les juges européens sont toutefois loin d'avoir répondu à toutes les questions. Mais le know-how est le fruit de l'imagination et s'il est normal de réguler la libre concurrence dans les pays membres de la C.E.E. pour les marchandises, le traité de Rome ne peut s'appliquer tel quel à un domaine comme la franchise de distribution.

Journal des finances;  
mars 1986

### LA COUR DE JUSTICE EUROPEENNE RECONNAIT LA FRANCHISE

«Un excellent arrêt pour la franchise.» L'avocat Olivier Gast n'hésite pas à afficher son optimisme après la décision rendue le 28 janvier par la Cour de justice européenne de Luxembourg sur l'affaire Pronuptia. A l'origine de cette affaire, le refus d'une commerçante ouest-allemande titulaire de trois franchises Pronuptia de payer des arriérés de redevance, invoquant la nullité de son contrat pour restriction de la concurrence. Devant la complexité du dossier, les tribunaux ouest-allemands passent le flambeau à la Cour de justice des Communautés européennes, chargée de déterminer la viabilité légale de la franchise en Europe.

Selon Olivier Gast, spécialiste en la matière, les franchiseurs peuvent crier victoire. La Cour de Luxembourg reconnaît en effet les principes sur lesquels repose leur activité.

● Le concept de savoir-faire. Le franchiseur transmet son expérience en évitant que celle-ci ne profite à un concurrent.

● La préservation de l'identité du réseau. Elle implique l'utilisation d'une

marque et l'aménagement standardisé des points de vente.

● Le libre choix des franchisés par le franchiseur, en droit de sélectionner des entrepreneurs aptes à réussir.

Seule clause sanctionnée par la Cour de Luxembourg : celle de l'exclusivité territoriale qui conduirait à un partage des marchés restreignant la concurrence. Mais cette clause n'est interdite qu'aux grandes entreprises possédant une «image notoire», qui peuvent d'ailleurs demander une exception individuelle. Et l'arrêt en question ne s'applique qu'au cas Pronuptia, c'est-à-dire uniquement à la franchise de distribution.

«En fait, conclut Olivier Gast, la pratique pourra continuer.» Et l'avocat de pousser son raisonnement jusqu'au bout : «Un franchiseur peut installer plusieurs franchisés dans une même zone. Il lui suffit ensuite d'attendre que le meilleur gagne. L'abandon de l'exclusivité territoriale ne profite donc pas nécessairement aux franchisés.» Partant de ce principe, l'arrêt du 28 janvier, «ne gêne pas la franchise».

Le Moniteur ; 7 mars 1986

● Les franchiseurs de services. Explication d'Olivier Gast, avocat parisien spécialiste de la CEE : « La notion de service échappe à l'article 85. » Pour l'instant...

L'entreprise : n° 11 ; avril 1986

**PRONUPTIA** : l'arrêt rendu fin janvier 1986 par la Cour de Justice Européenne «a sauvé la franchise en Europe» a déclaré Maître Olivier Gast, Avocat au Barreau de Paris, spécialiste de droit européen et Président de la Commission Française de l'Union Internationale des Avocats. La Cour a, en effet, reconnu le principe de savoir-faire, les clauses insérées dans le contrat de franchise et les clauses de non concurrence pendant et après la rupture du contrat. Elle a aussi reconnu le principe de standardisation de l'image de marque et les clauses d'approvisionnement exclusif.

Par contre, elle a sanctionné les clauses relatives à l'exclusivité territoriale qui tendent au partage de marché. Toutefois la Cour précise que cette clause peut être acceptée dans le cadre d'une notification auprès de la Commission Européenne en vue d'une exemption.

Information M.M.M. 23 mars 1986